

La pension de scolarité sera réglée par prélèvements automatiques ou virements bancaires, soit par mensualité, trimestre ou en une seule fois à la rentrée.

(Veuillez cocher la case correspondant à votre choix de règlement sur la page suivante)

o **règlement mensuel** : la mensualité est payable le 1^{er} de chaque mois.

Soit 10 mensualités de septembre à juin : pour les 4^{ème}, 3^{ème} et 2nd : 233.00 € (ou 187.70 € pour les DP). Pour les 1^{ère} Bac : 247.57 € (ou 199.44 € pour les DP). Pour les terminales Bac : 262.18 € (ou 211.16 € pour les DP). Les prélèvements automatiques sont engagés avec pour date d'échéance le 5 de chaque mois, conformément à l'échéancier.

o **règlement de la pension scolarité en** : 3 règlements (la date du 1^{er} jour du mois du trimestre devra être obligatoirement respectée pour bénéficier du tarif préférentiel) soit 1.5% de réduction sur le montant global de l'année :

	internes			Demi-pensionnaires		
	4-3 ^{ème} -2 nd pro	1 ^{ère} bac pro	Terminale bac	4-3 ^{ème} -2 nd pro	1 ^{ère} bac pro	Terminale bac
1/09/2015	765.03 €	812.87 €	860.83 €	616.29 €	654.84 €	693.31 €
1/12/2015	765.01 €	812.85 €	860.82 €	616.28 €	654.82 €	693.31 €
1/03/2016	765.01 €	812.85 €	860.82 €	616.28 €	654.82 €	693.31 €

o **règlement de la pension scolarité en** : 1 seul règlement le 1/09 (pour un règlement annuel, une réduction de 2 % est accordée).

	internes			Demi-pensionnaires		
	4-3 ^{ème} -2 nd pro	1 ^{ère} bac pro	Terminale bac	4-3 ^{ème} -2 nd pro	1 ^{ère} bac pro	Terminale bac
1/09/2015	2283.40 €	2426.19 €	2569.36 €	1839.46 €	1954.51 €	2069.37 €

IV ANNULATION, RESILIATION DU PRESENT ENGAGEMENT - PENALITES

L'inscription est ferme et définitive par la remise à l'établissement du présent Contrat de scolarité dûment rempli et accompagné du règlement contre lequel sera remis un récépissé valant reçu (*dans le cas d'un règlement en espèces*). Elle peut cependant être annulée ou résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

- avant la rentrée scolaire :
dans ce cas, l'annulation entraînera la perte totale des frais d'inscription à l'établissement, soit 130 euros,
- à partir du jour de la rentrée de l'année scolaire :
tout trimestre scolaire commencé est dû en totalité, même en l'absence de l'élève aux cours.

Toute absence non excusée par écrit de l'élève pendant plus de 2 semaines consécutives sera considérée comme une annulation définitive de l'inscription.

En cas de résiliation de l'inscription, à quelque moment que ce soit, le solde des sommes dues en application du présent contrat de scolarité, est immédiatement exigible.

Remarque : pour que la résiliation soit prise en compte, le responsable légal doit adresser un courrier à la MFR. C'est la date de réception qui sera prise en compte.

ANNULATION PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément aux articles 1152 et 1231 du Code Civil, lorsque l'établissement ne sera pas ou plus en mesure de fournir sa prestation en cours d'année scolaire, les sommes correspondant aux prestations non servies seront remboursées.

En cas de renvoi de l'élève par l'établissement, les sommes correspondant aux prestations non servies seront remboursées ou non facturées. Il s'agit uniquement des frais de repas non consommés.